



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 30 JUIN 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Renouvellement d'autorisation du 16 avril 2015 accordée à la Clinique Médico-chirurgicale les Cèdres de Brive pour conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt de sang installé dans un local, réservé et adapté à cet usage, situé au sein de son établissement, Impasse des Cèdres à Brive, à l'entrée de l'Unité de Soins Continus (USC) au niveau 2.....	1
Arrêté n° 2015-304 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté 2014-422 du 2 juillet 2014 fixant la composition de la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L.162-22-18.....	4
Arrêté n° 2015-252 du 27 mai 2015 portant composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV.....	5
Arrêté n° 2015-249 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Limousin.....	9
Renouvellement tacite du 19 mai 2015 autorisant le Centre hospitalier de Saint-Junien, BP 110 – 87205 SAINT-JUNIEN CEDEX à exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire à partir du 11 avril 2015 pour une durée de 5 ans.....	11
Arrêté n° 2015-248 du 22 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze).....	12
Arrêté n° 2015-265 du 29 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret (Creuse).....	13
Arrêté n° 2015-266 du 29 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Genêts d'Or d'Evau-les-Bains (Creuse)...	14
Arrêté n° 2015-267 du 29 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Souterraine (Creuse).....	15
Arrêté n° 2015-037 du 8 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé Esquirol (Haute-Vienne).....	16
Arrêté n° 2015-346 du 15 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne).....	17
Arrêté n° 2015-349 du 18 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (Haute-Vienne).....	18

Décision n° 2015-350 du 18 juin 2015 autorisant le Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King à LIMOGES (FINESS EJ 87 000 001 5), à remplacer la caméra à scintillation multi-têtes sans détection de positons Picker AXIS par une caméra à deux têtes sans dispositif de production de rayons X associé 19

Décision n° 2015-351 du 18 juin 2015 autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML), 1 place Henri Queuille à LIMOGES (FINESS EJ 87 001 552 6), à remplacer le scanner de marque Général Electric Medical System type Brightspeed 16 barrettes Elite implanté sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien, par un scanner 20 MM de marque GE Healthcare Optima CT 540..... 21

Renouvellement tacite du 15 juin 2015 autorisant :

- le Centre hospitalier de Tulle, 3 place Maschat BP 160 19012 TULLE CEDEX, à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence à partir du 10 juin 2016 pour la structure des urgences, et la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR de Tulle) et à partir du 27 juin 2016 pour le service d'aide médicale urgente (SAMU)...
- le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX à exercer, à partir du 12 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, l'activité de soins de neurochirurgie et les pratiques thérapeutiques de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale, radio-chirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques et neurochirurgie pédiatrique.....
- le Centre hospitalier de Saint-Yrieix, place du Président Magnaud CS 60085 – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, à faire fonctionner le scanographe à utilisation médicale à partir du 21 avril 2016 pour une durée de 5 ans..... 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 26 juin 2015 désignant M. Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la suppléance de M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, pour la zone de défense, du samedi 11 juillet 2015 matin au lundi 13 juillet 2015 en fin d'après-midi..... 24

Vu le code de santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS),

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'ARS du Limousin,

Vu l'arrêté ARS n°2014/428 du 24 juin 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant délégation générale de signature,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang (EFS) et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu la décision du 6 novembre 2006 du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique,

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2007, relative aux orientations et axes de formation prioritaires à caractère pluri-annuel dans son annexe 15 pour les personnels des dépôts hospitaliers,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif au modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007, relatif à la qualification de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié, relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu l'arrêté ARS n°2012/096 du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin,

Vu l'arrêté du 10 février 2010 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Médico-chirurgicale Les Cèdres à Brive,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de dépôt de sang présentée par la Clinique Médico-chirurgicale Les Cèdres de Brive, représentée par sa Directrice,

Vu la convention passée entre l'Établissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et la Clinique Médico-chirurgicale les Cèdres de Brive, définissant avec ses annexes les règles de fonctionnement du dépôt de sang, et cosignée des deux Directeurs à la date du 3 décembre 2014,

Vu l'avis favorable du Président de l'EFS en date du 16 décembre 2014,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Limousin, en date du 10 mars 2015,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé à la Clinique Médico-chirurgicale les Cèdres de Brive pour conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt de sang installé dans un local, réservé et adapté à cet usage, situé au sein de son établissement, Impasse des Cèdres à Brive, à l'entrée de l'Unité de Soins Continus (USC) au niveau 2.

Article 2 : La catégorie du dépôt mentionné à l'article 1 est de type :
dépôt relais et d'urgence vitale (DR-UV).

Article 3 : En application de l'article 1, la Clinique Médico-chirurgicale les Cèdres est autorisée à exercer des activités de conservation, de délivrance dans le cadre de son activité de dépôt relais des produits sanguins labiles, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Aquitaine-Limousin.
Ces activités portent sur :

- la conservation de produits sanguins labiles :
 - homologues
 - concentrés de globules rouges (CGR) homologues,
- la délivrance de produits sanguins labiles homologues distribués par l'EFS Aquitaine-Limousin et conservés dans son dépôt, à savoir :
 - délivrance de produits sus-nommés,
 - aux patients hospitalisés dans ses unités de soins, exclusivement en situation d'urgence vitale,

- le transfert aux patients de la Clinique de produits sanguins labiles homologues délivrés nominativement par l'EFS Aquitaine-Limousin, site de Limoges, et conservés dans son dépôt relais.

Les produits sanguins labiles devenus non conformes sont retournés à l'Etablissement Français du sang (EFS) à fin de destruction. A défaut, l'établissement de santé communique à l'EFS l'identification, la cause et la date de destruction des produits.

Article 4 : Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Médico-chirurgicale les Cèdres est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2015.

Article 5 : La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges,

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 16 avril 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Franck D'ATTOMA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu les désignations par le Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie des représentants des Caisses locales d'assurance maladie et du service médical,

ARRETE

Article 1. L'arrêté n° ARS 2014-422 du 2 juillet 2014 est abrogé.

Article 2. Sont nommés membres de la Commission de contrôle, les personnes désignées ci-dessous :

Collège	Titulaires	Suppléants
Agence Régionale de Santé	Dr AUZEMERY Gilles M. HERBUEL LEPAGE Jacky M. D'ATTOMA Franck Mme ROBY-VIERBIE Françoise M. THENAILLE Olivier	M. NEGRIER François M. JAOUEN Jean M. FERRAND Jean -Pierre Mme LACROIX Aurélie Dr MILOR Evelyne
Assurance Maladie	M. SOFIO Gérard Mme MARTINEAU Martine Mme PELLETIER Catherine Mme BLET-PENAULT Catherine M. BERFROI Junot	Mme HOURCADE Sylvie M. MAUREL Vincent Mme ROUMIEUX Marie-Laure M. DALLE Eric Mme COSSE Sylvie

Article 3 : M. Jacky HERBUEL-LEPAGE est désigné en qualité de Président de la commission de contrôle.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article d'exécution
Limoges, le 10 juin 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
Philippe CALMETTE

**Arrêté n° 2015-252 du 27 mai 2015
portant composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-10 et R 1123-1 à R 1123-10;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément de divers Comités de Protection des Personnes et notamment celui du Sud-Ouest et Outre-Mer IV;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-6 du Code de la santé publique ;

Considérant la fin du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV désignés par l'arrêté modifié 2012/338 du 12 juin 2012;

ARRETE

Article 1er: Le Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV comprend 28 membres (14 titulaires et 14 suppléants) répartis dans deux collèges :

Premier collège

► **Quatre personnes (et leurs suppléants) ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale (dont au moins 2 médecins) et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

Titulaires	Suppléants
Madame le Dr Murielle GIRARD	Monsieur le Pr Boris MELLONI
Madame le Dr Claire DEMIOT	Madame le Dr Elodie PFENDER
Madame le Dr Déborah POSTIL	<i>en cours de désignation</i>
Madame Claire BAHANS	Monsieur Cyrille CATALAN

► **Un médecin généraliste (et son suppléant)**

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Dr Philippe NICOT	Madame le Dr Anne-Marie BRIL

► **Un pharmacien (et son suppléant)**

Titulaire	Suppléant
Madame le Dr Marie-Anne DE VINZELLES	Monsieur le Dr Laurent ARNAUD

► **Un infirmier diplômé d'Etat (et son suppléant)**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrice BALESTRAT	Madame Marie-Pierre DESCUBES

Deuxième collègue

► **Une personne (et son suppléant) qualifiées en raison de leur compétence en matière d'éthique**

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Dr Dominique MALAUZAT	Monsieur Norbert VIDAL

► **Un psychologue (et son suppléant)**

Titulaire	Suppléant
Madame Sophie LEYMARIE	<i>en cours de désignation</i>

► **Un travailleur social (et son suppléant)**

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Françoise MAGNE	Madame Dalice DUPONT

► **Deux personnes (et leurs suppléants) qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

Titulaires	Suppléants
Maître Elisabeth DESFARGES-LACROIX	
Maître Dominique JOUHANNEAUD	Maître Joël FRUGIER

► **Deux représentants (et leurs suppléants) des associations agréées de malades et d'usagers de la santé**

Titulaires	Suppléants
Madame Patricia TOUMIEUX	Monsieur Gérard HABRIOUX
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

Article 2 : Les membres du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV sont nommés pour trois ans, à compter du 13 juin 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes désignées, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif sis à Limoges.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Le Directeur général,

Philippe CALMETTE

Arrêté n° 2015-249 du 26 mai 2015
modifiant la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Limousin

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n°14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Limousin ;

Vu l'arrêté modifié 2015/033 du 8 janvier 2015 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Limousin ;

Vu l'arrêté modifié 2015/117 du 18 mars 2015 fixant la composition de la Commission Spécialisée de l'organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Limousin ;

Vu les résultats des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1 : La Commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 88 membres (44 titulaires et 44 suppléants).

Article 2 : La composition du 1^{er} collège est modifiée ainsi qu'il suit :

► **Le Président d'un conseil départemental (et son suppléant) :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude LEBLOIS	Madame Monique PLAZZI

Article 3 : La composition du 6^{ème} collège est modifiée ainsi qu'il suit :

► **1 représentant (et son suppléant) des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Didier GAYOUT <i>en remplacement de Madame Fabienne VENTENAT</i>	Madame Sylvie BENOIT <i>en remplacement de Madame Christelle RINEAU de CARVALHO</i>

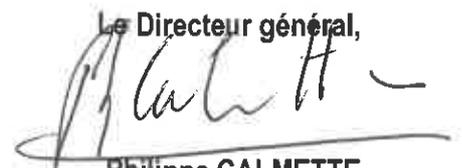
► **1 représentant (et son suppléant) des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche:**

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Dr Jean-Pierre FERLEY	Madame Marie-Christine PARNEIX

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes désignées, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif sis à Limoges.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Le Directeur général,

Philippe CALMETTE

1°) Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins d'obstétrique accordée à la Clinique Saint-Germain – 12 boulevard Painlevé – 19316 BRIVE CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

2°) Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins d'obstétrique accordée au Centre hospitalier de Tulle, 3 place Maschat BP 160 19012 TULLE CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

3°) Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, accordée au Centre hospitalier de Saint-Junien, BP 110 – 87205 SAINT-JUNIEN CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 11 avril 2015 pour une durée de 5 ans.

A Limoges, le 19 mai 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Franck D'ATTOMA

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde, 3 boulevard Docteur Verlhac 19100 BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

2°) au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques : Madame Sandrine DALES, en remplacement de Madame Michèle DELPY.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 22 mai 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/042 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret (Creuse) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie 23011 GUÉRET (Creuse), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant du conseil départemental de la Creuse : Madame Marie-Christine BUNLON en remplacement de Monsieur Guy AVIZOU.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 29 mai 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/044 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Genêts d'Or d'Evau-les-Bains (Creuse) est modifié comme suit :

1° au titre de représentant des collectivités territoriales :

- au titre de représentant du conseil départemental de la Creuse : Madame Marie-Thérèse VIALLE, en remplacement de Madame Valérie SIMONET

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 29 mai 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/047 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Souterraine (Creuse) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Souterraine, 12 avenue Pasteur, 23300 La Souterraine (Creuse), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant du conseil départemental de la Creuse : Monsieur Bertrand LABAR, en remplacement de Madame Marie-France GALBRUN.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 29 mai 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/037 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé Esquirol (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Esquirol, 15 rue Docteur Raymond Marcland 87000 LIMOGES (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

3° en qualité de représentants des personnalités qualifiées :

- au titre des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS : Monsieur Dominique PAPON, en remplacement du Dr. Bernard PAPEL,

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 8 juin 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

et de l'Autonomie

Franck D'ATTOMA

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement : Docteur Philippe CORDEAU.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 15 juin 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/036 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX 1 (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort régional est modifié comme suit :

3° en qualité de représentants des personnalités qualifiées :

- au titre des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS : Madame Marie-Françoise PEROL-DUMONT et Monsieur Claude VALLEIX, en remplacement de Monsieur Dominique ROUSSEL et Monsieur Jean VERBIE,
- au titre des représentants des usagers désignés par le Préfet de département : Monsieur Christian COUTURIER et Monsieur Jean-François LEVEQUE,
- au titre de la personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département : Madame Hélène PAULIAT.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 18 juin 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'ARS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/426 du 26 juin 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant délégation générale de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu la décision ARS n° 2011/163 du 2 mars 2011 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation multi-têtes sans détection de positons Picker AXIS par une caméra à deux têtes avec scanner TDM (SIEMENS/Symbia T Series) ;

Vu le courrier HS/NP/LP n° 15/353 du 27 avril 2015 du Directeur général du CHU de Limoges, adressé au Directeur général de l'ARS du Limousin :

- informant celui-ci de la non-mise en œuvre dans les délais requis de l'autorisation précitée du 2 mars 2011,
- et sollicitant à nouveau l'autorisation de remplacer une caméra à scintillation multi-têtes sans détection de positons Picker AXIS, cette fois-ci par une caméra à deux têtes sans dispositif de production de rayons X associé ;

Vu la décision ARS n° 2015/226 du 19 mai 2015 constatant la caducité de l'autorisation donnée au CHU de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation multi-têtes sans détection de positons Picker AXIS par une caméra à deux têtes avec scanner TDM (SIEMENS/Symbia T Series) ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Limousin, émis le 17 juin 2015 ;

Considérant que la demande, qui vise seulement à remplacer une caméra déjà existante au CHU, ne modifie pas les implantations définies dans le SROS-PRS révisé ;

Considérant qu'elle est donc compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SROS-PRS ;

Considérant que le remplacement de la caméra à scintillation Axis par une gamma-caméra de la gamme Symbia S Series doit permettre :

- de maintenir une activité polyvalente d'exploration scintigraphique,
- d'assurer la continuité des prises en charge même en cas d'arrêt d'un des équipements scintigraphiques ;

Considérant que ce type d'équipement contribuera à une meilleure prise en charge des patients ;

Décide

Article 1 L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King à LIMOGES (FINESS EJ 87 000 001 5), pour remplacer la caméra à scintillation multi-têtes sans détection de positons Picker AXIS par une caméra à deux têtes sans dispositif de production de rayons X associé, est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de l'équipement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé du Limousin au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution
FAIT à Limoges, le 18 juin 2015
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie,
Franck D'ATTOMA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'ARS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/426 du 26 juin 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant délégation générale de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du Limousin adressé le 23 janvier 2012 au groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML), et lui notifiant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien, de marque Général Electric Medical System type Brightspeed 16 barrettes Elite, à compter du 26 février 2013 pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du 30 avril 2015 du GIML, adressé au Directeur général de l'ARS du Limousin, tendant à obtenir l'autorisation de remplacer le scanner précité, par un scanner 20 MM de marque GE Healthcare Optima CT 540 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Limousin, émis le 17 juin 2015 ;

Considérant que la demande, qui vise seulement à remplacer un scanner déjà existant sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien, ne modifie pas les implantations définies dans le SROS-PRS révisé ;

Considérant qu'elle est donc compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SROS-PRS ;

Considérant que les engagements de la structure répondent aux principaux objectifs du SROS-PRS en matière d'organisation, de qualité et de sécurité des soins ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

Décide

Article 1 L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML), 1 place Henri Queuille à LIMOGES (FINESS EJ 87 001 552 6), pour remplacer le scanner de marque Général Electric Medical System type Brightspeed 16 barrettes Elite implanté sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien, par un scanner 20 MM de marque GE Healthcare Optima CT 540, est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de l'équipement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé du Limousin au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution

FAIT à Limoges, le 18 juin 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités suivantes :

- Structure des urgences,
- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR de Tulle),
- Service d'aide médicale urgente (SAMU),

accordées au Centre hospitalier de Tulle, 3 place Maschat BP 160 19012 TULLE CEDEX, sont tacitement renouvelées.

Ces renouvellements prendront effet pour une durée de 5 ans :

- à partir du 10 juin 2016 pour la structure des urgences, et la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR de Tulle),
- à partir du 27 juin 2016 pour le service d'aide médicale urgente (SAMU).

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de neurochirurgie et les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio-chirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique,

accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 juillet 2015 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour faire fonctionner le scanographe à utilisation médicale, accordée au Centre hospitalier de Saint-Yrieix, place du Président Magnaud CS 60085 – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 21 avril 2016 pour une durée de 5 ans.

A Limoges, le 15 juin 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE de la
GIRONDE
D.A.J.A.L.
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2015

*ARRETE DESIGNANT MONSIEUR LAURENT CAYREL,
PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-
VIENNE, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE M. PIERRE
DARTOUT, PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST, PREFET DE LA
GIRONDE, POUR LA ZONE DE DEFENSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU Le code de la Défense et notamment les articles L 1311-1, R1211-4, R1311-1, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute-Vienne;
- VU les absences simultanées de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de Mme. la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute-Vienne, est chargé de la suppléance de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du samedi 11 juillet 2015 matin au lundi 13 juillet 2015 en fin d'après-midi.

ARTICLE 2 : M. le Préfet de la Région AQUITAINE, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, et M. le Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des régions de la zone de défense Sud-Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes).

Fait à BORDEAUX le 26 JUIN 2015
Le Préfet



Pierre DARTOUT